

Les noms des membres de ce comité doivent être affichés dans la principale salle du Club, le Samedi précédant leur entrée en fonctions.

### **Censure et Expulsion.**

ART. XIV.—Le Bureau de Direction est tenu, sur réception d'un rapport écrit du comité mensuel, se plaignant de la conduite d'aucun membre, soit dans le Club ou au-dehors, d'inscrire ce rapport dans les minutes de la première assemblée de sa réception, et de donner avis de telle plainte au membre réfractaire, et, sur réception d'une seconde plainte contre le même membre, il devra de plus le censurer et afficher telle censure dans la salle principale du Club, de même que sur réception d'une troisième plainte, le Bureau de Direction est tenu de demander la résignation du membre fautif, et, s'il néglige de l'envoyer dans les 30 jours, le Bureau de Direction, sur résolution adoptée par la majorité des membres présents, prononce l'expulsion, et tout membre ainsi expulsé perd tous ses droits et privilèges comme membre du Club. Cependant, si la conduite d'un membre est telle, que le Bureau de Direction juge l'expulsion immédiate de ce membre indispensable dans les intérêts du Club, sur un vote de la majorité du Bureau de Direction, le Président doit requérir le membre de résigner, et, s'il néglige de le faire dans les trente jours, le Bureau de Direction, sur résolution adoptée à cet effet, biffe son nom de